

Gouvernement du Québec

Décret 301-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la majoration de 54 % au contrat initial de planification et de placement média intervenu entre la Société de télédiffusion du Québec et la firme Publicité Martin inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la Société) est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 31 de ce règlement, un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat et de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un contrat de planification et de placement média est intervenu entre la Société et la firme MacLaren:Lintas, le 25 avril 1994, pour un montant ne pouvant dépasser 975 000 \$, incluant les placements et commissions d'agence;

ATTENDU QUE ce contrat fut accordé pour une durée d'un an, renouvelable deux fois à la discrétion des parties;

ATTENDU QUE ce contrat fut, avec l'acceptation de la Société, cédé et transféré à Publicité Martin inc. le 21 décembre 1995;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20), la Société doit entreprendre une nouvelle stratégie de communication auprès du public québécois afin de lui faire connaître sa nouvelle dénomination et sa nouvelle programmation;

ATTENDU QUE cette nouvelle stratégie de communication va augmenter le coût de planification et des placements médias pour l'année financière 1996-1997, à un total estimé par la Société à 1,5 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à majorer de 54 % le montant du contrat de planification et de placements médias intervenu le 15 avril 1994 et auquel la Firme Publicité Martin inc. est deve-

nue partie contractante par la suite, portant le montant maximum de ce contrat à 1,5 M\$ pour l'année financière 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27410

Gouvernement du Québec

Décret 302-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la fixation 1996-1997 du nombre de places pour lesquelles l'Office des services de garde à l'enfance peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions dans les nouvelles garderies et agences

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tel que modifié par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives (1996, c. 16), le gouvernement peut fixer annuellement un nombre de places pour lesquelles l'OSGE peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions dans les nouvelles garderies et agences;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'OSGE répartit les places ainsi fixées entre chacune des régions administratives du Québec suivant les besoins;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le nombre de ces places pour 1996-1997;

ATTENDU QU'un développement accéléré de places doit être réalisé en vue d'atteindre les objectifs gouvernementaux de la politique familiale en matière de services à la petite enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Office des services de garde à l'enfance:

QUE le document intitulé Fixation 1996-1997 du nombre de places pour lesquelles l'Office des services de garde à l'enfance peut accorder une exonération, une aide financière ou des subventions dans les nouvelles garderies et agences, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER